



Fiche technique n°2 – TA SACDD CS

Accès par la voie du Tableau d'Avancement

au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure  
au titre de l'année 2024

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>Peuvent être nommés au choix au grade de SACDD de classe supérieure par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les SACDD de classe normale justifiant d'au moins un an dans le 8e échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent.</p> <p><b>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2024, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</b></p> <p><u>Mesure transitoire</u> : Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022-</p> <p>Art. 3. : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de <b>2023</b> sont réputés réunir les conditions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur.</p> <p><u>Point de vigilance</u> : projet de décret modifiant le décret 2022-1209</p> <p>Un projet de décret modificatif du décret 2022-1209 est en préparation et devrait prochainement être publié. Il prévoit d'étendre la mesure transitoire qui portait uniquement sur l'année 2023 aux années 2024 et suivantes.</p> <p>De ce fait, il convient d'intégrer dans les listes de promouvables et dans les propositions de promotion pour 2024, les agents qui réunissent les conditions de promotion au grade supérieur qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022.</p>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié notamment par le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 et le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022.</li> <li>• Décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012.</li> </ul>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> niveau de grade en catégorie B »</p>
<p><b>Calendrier</b></p>	<p>Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.</p>
<p><b>Les points de vigilance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les propositions de promotion au tableau d'avancement seront transmises classées par spécialité.</li> <li>• Pour l'appréciation des anciennetés requises, que ce soit dans la catégorie B, le corps ou le grade, il convient de prendre en compte l'ensemble de la carrière qu'elle soit au sein du MTE, d'un autre département ministériel, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Il en va de même pour les anciens agents de France Télécom ou de La Poste et pour les anciens militaires dès lors qu'ils relevaient de la catégorie B.</li> <li>• Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7e de son article 3 : « lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au</li> </ul>

cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2023)

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	1256	76,79%	24,42 %
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	252	77,78 %	22,22 %
<b>Nombre de postes offerts</b>	207 (205 AG et 2 CTT)	-	-
<b>Nombre de promus</b>	207 (204 AG et 3 CTT)	75,85 %	24,15 %
<b>Age moyen des promus</b>	54 ans		
<b>Age minimum des promus</b>	39 ans		
<b>Age maximum des promus</b>	66 ans		
<b>Ancienneté moyenne détenue en catégorie B</b>	10 ans 6 mois 24 jours		
<b>Ancienneté détenue dans les services publics</b>	26 ans 5 mois 24 jours		

### Informations générales au titre de la campagne 2024

Le taux de promotion au grade de SACDD de classe supérieure pour les années 2022 à 2024 est de 18 %.

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	1256	76,79%	24,42 %
<b>Nombre de postes</b>	Environ 207		

\* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.